

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 7

Artikel: Le développement des tribunaux ouvriers en Allemagne
Autor: Nörpel, Clémens
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383591>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cette affirmation vraie *en droit* mais niée par les faits, peut tromper tous ceux qui ne connaissent pas exactement la situation syndicale en Italie. Et cette situation est ignorée, non seulement de nombreux étrangers, mais encore d'un grand nombre d'Italiens désormais privés de la possibilité de connaître les choses de leur propre demeure par l'absence complète de la liberté de la presse.

Le droit accorde l'existence, bien limitée et contrôlée, à toutes les organisations syndicales, quelle que soit leur tendance, mais le fait leur rend impossible toute activité, toute initiative, toute action et toute représentation.

C'est autour des drapeaux déchirés de la confédération (du travail), sous le joug même de la loi, que pourraient se presser les masses frappées et trompées qui conservent encore, cachée au fond du cœur comme l'amulette d'une religion prohibée, la marque de la foi. Et c'est précisément pour éviter ce danger que le gouvernement fasciste tolère de sa soldatesque et des fonctionnaires de police ce que la loi — sa propre loi — interdit et condamne.



Le développement des tribunaux ouvriers en Allemagne

I.

Dans tous les pays civilisés, les ouvriers ont constitué des syndicats pour la défense de leurs intérêts. Ces syndicats ont usé de toute leur influence pour obtenir une protection légale de la main-d'œuvre. C'est ainsi que partout il a été créé un droit ouvrier dont le développement a fait de sensibles progrès, notamment ces dernières années. La surveillance de l'application des lois de protection ouvrière incombe aux syndicats, tandis que le jugement des litiges résultant de cette législation, est du ressort des tribunaux. Vu que les ouvriers doivent vivre du produit de leur travail, il importe que les tribunaux tranchent les litiges en question en parfaite connaissance de cause et promptement. C'est pourquoi les tribunaux, qui sont appelés à traiter les litiges ouvriers, doivent être d'une nature spéciale; ils doivent posséder les qualités susmentionnées. Sans le concours de bons tribunaux ouvriers, il est impossible au droit ouvrier de se développer librement.

II.

En raison de ce qui précède, les syndicats allemands revendiquent depuis de nombreuses années de tels tribunaux ouvriers. Malheureusement, leurs efforts n'ont jusqu'à maintenant, pas encore été couronnés d'un plein succès. Il existe bien depuis 1890 des conseils de prud'hommes et depuis 1904 des tribunaux de commerce; mais la compétence de ceux-ci concernant la personne, le lieu et la matière est très imparfaite; la procédure laisse à désirer, car lorsque la somme litigieuse dépasse un certain chiffre, c'est le tribunal ordinaire qui est compétent pour se prononcer. En 1924, certains genres de litiges concernant n'importe quelle catégorie d'ouvriers, étaient du ressort des tribunaux industriels et de commerce ainsi que des Chambres de conciliation ouvrières. Ces instances étaient désignées pour ces fonctions déjà comme tribunaux ouvriers. Abstraction faite de ce qui précède, les litiges ouvriers pouvaient être tranchés par des tribunaux arbitraux, conseils de prud'hommes, Chambres de tribunal ouvrières, tribunaux industriels, tribunaux des mines, tribunaux de commerce, tribunaux administratifs, tribunaux supérieurs,

tribunal suprême de district et finalement le tribunal du Reich. Tout cela constitue un véritable chaos dans lequel personne ne peut s'y retrouver. Comme par le passé, les syndicats ne pouvaient porter les litiges qui surgissaient avec les patrons ou avec les associations patronales que devant les tribunaux ordinaires. Il n'est pas exact que les tribunaux ordinaires tranchent les litiges intentionnellement dans un sens défavorable aux ouvriers. Au contraire, une bonne part de ces tribunaux ont toujours fait leur possible pour assurer aux ouvriers la reconnaissance de leurs droits. Mais les juges ordinaires ne sont saisis de litiges ouvriers que dans des cas extraordinaires; ils ne possèdent aucune expérience en matière de droit ouvrier. Les assesseurs des patrons et des ouvriers ne collaborent pas à la procédure. Celle-ci revient beaucoup trop cher, le concours d'avocat est prescrit et en plus, il s'écoule des mois et des années jusqu'à ce que la sentence définitive soit prononcée. Cet état de choses est intenable et ne peut pas être toléré plus longtemps.

III.

Depuis 1918, le gouvernement du Reich a déjà présenté à deux reprises des projets de loi sur le tribunal ouvrier. Le premier de ces projets n'aboutit pas, parce qu'il prescrivait l'assujettissement des tribunaux ouvriers aux tribunaux ordinaires. Les syndicats s'y opposèrent avec énergie. Le deuxième projet apportait un compromis sur cette question. Ce projet fut victime de l'inflation. Il disparut en même temps que le mark-papier. L'année 1924 se passa en graves luttes entre les syndicats et les patrons au sujet du maintien de la journée de huit heures et de l'augmentation des salaires. Au début de 1925, le gouvernement fut invité à nouveau à présenter enfin un projet convenable de loi sur le tribunal ouvrier. En juillet 1925, le gouvernement fit droit à cette requête.

Ici, il importe d'exposer comment sont élaborées les lois en Allemagne. Il est d'abord établi un avant-projet, qui est soumis aux Etats pour préavis. Il est ensuite remanié en conséquence et présenté pour approbation au ministre compétent du gouvernement du Reich. Ensuite le projet, appelé projet du gouvernement, passe aux mains du conseil économique du Reich qui formule à son tour un préavis. De là, le projet est soumis au conseil du Reich, accompagné du rapport du Conseil économique du Reich. Le conseil du Reich est lui aussi compétent pour y apporter des modifications. Ensuite le projet est présenté au Reichstag. Le gouvernement peut présenter son projet à côté de celui du conseil du Reich et du préavis du conseil économique du Reich. Le Reichstag transmet la chose à une commission. Après quoi ont lieu trois lectures en séance plénière. Finalement, le conseil du Reich et le président du Reich ont encore certaines compétences de suspendre ou droit de prorogation. C'est là vraiment une voie législative bien longue et accidentée.

IV.

Le dernier projet constitue également un compromis. Le Ministère de justice et le Ministère social se partagent la tâche de la surveillance du service. Les tribunaux ouvriers deviennent des tribunaux d'Etat. Il est prévu trois instances: 1° les tribunaux ouvriers; 2° les tribunaux ouvriers supérieurs en qualité d'instance professionnelle et 3° le tribunal ouvrier du Reich en qualité d'instance d'appel. La première instance doit être indépendante et se rattacher aux tribunaux de première instance. La deuxième instance doit être incorporée aux tribunaux supérieurs. La troisième instance fait partie du tribunal du Reich. Dans la première instance, le président ne peut être qu'un juge ou une personne

qualifiée pour cette fonction; dans les autres instances, le président est choisi parmi les juges. Dans chaque instance, il y aura un président, un assesseur pour les patrons et un assesseur pour les ouvriers. Dans l'instance d'appel, il y a en outre deux juges assesseurs. Les assesseurs sont désignés sur la base de listes de propositions dressées par les associations économiques. Ils ne sont pas élus. Dans la première instance, les avocats sont exclus. Dans la deuxième instance, ils sont admis à côté des représentants des associations économiques. Dans la troisième instance, ne sont admis que des avocats. La compétence concernant la personnalité porte sur tous les ouvriers, excepté ceux de la navigation maritime. La compétence concernant le lieu ne comporte aucune lacune. La compétence concernant la matière ne s'étend pas aux litiges se rapportant à des inventions. Elle ne peut s'étendre qu'aux litiges surgissant entre les associations économiques au sujet de contrats de travail et en outre à tous les litiges du travail des ouvriers. La procédure a été très accélérée. De plus, il est prévu des dispositions sur la constitution de tribunaux arbitraux et pour assurer le bon fonctionnement de ces derniers.

V.

Ce projet s'est heurté d'emblée à une vive opposition de la part des patrons allemands, des juges et des avocats, lesquels ont prétendu pour des raisons diamétralement opposées que la jurisprudence allemande et l'indépendance des juges étaient par là compromises. En outre, bon nombre de desiderata des syndicats ne sont pas pris en considération. Néanmoins, les syndicats, reconnaissant les avantages indiscutables contenus dans ce projet, se sont abstenus de s'y opposer en principe et se sont bornés à présenter des amendements. Dans le conseil économique provisoire du Reich, les syndicats sont directement représentés. Les vœux des syndicats y ont donc été formulés. Le résultat consista en un préavis de la majorité; celui-ci fut approuvé en dépit de la résistance unanime des représentants patronaux. Ce préavis préconise la formation de commissions paritaires dans les ministères pour coopérer à la surveillance du service. Il est revendiqué des commissions d'assesseurs pour chacune des trois instances. Le nombre des assesseurs patronaux et ouvriers ne doit pas être de un membre pour chaque partie, mais plutôt de deux. En qualité de président, on doit pouvoir choisir aussi d'autres personnes qualifiées que des juges. La compétence ne doit pas uniquement s'étendre à des actes reprehensibles (préjudices résultant de lock-outs, grèves ou mises à l'interdit), mais aussi aux litiges entre associations économiques et leurs membres. Il est revendiqué en outre une plus grande autonomie des tribunaux ouvriers.

VI.

Le conseil du Reich s'est rallié à l'opinion du conseil économique provisoire du Reich en ce qui concerne l'étendue des compétences; par contre, il a repoussé toutes les autres revendications. Il est vrai que cela ne signifie rien de défavorable pour le préavis du conseil économique du Reich, vu qu'il sera également soumis au Reichstag. En revanche, le conseil du Reich a décidé d'admettre dans une certaine mesure les avocats dans la première instance. Les syndicats de toutes nuances sont unanimes pour repousser l'admission des avocats dans la première instance. Les partis, appuyant les syndicats, ne pourront guère soutenir au Reichstag une opinion contraire.

VII.

Maintenant, la parole est au Reichstag allemand. Les syndicats estiment pouvoir admettre que le Reichs-

tag trouvera une formule leur donnant satisfaction et constituant un réel progrès. Evidemment qu'il s'écoulera un certain temps jusqu'à ce que les nouveaux tribunaux soient initiés à leur tâche. Néanmoins, il en résultera un avantage considérable, du fait que la juridiction ouvrière sera uniforme. Une telle uniformité est la condition fondamentale du développement et de l'application du droit ouvrier. Nous espérons que les expériences faites en Allemagne dans ce domaine contribueront aussi à acheminer les autres pays vers une solution analogue, d'autant plus que le Bureau international du travail, à Genève, porte à la connaissance du monde entier toutes les lois ouvrières édictées.

Clémens Nörpel, Berlin.



Les douanes en Suisse

Les tableaux ci-dessous donnent une comparaison des charges douanières, où, grâce à la méthode employée, la plus grande objectivité est assurée. Les charges douanières sont envisagées du point de vue de la comparaison absolue, de la comparaison en francs or, de la comparaison de la valeur d'achat et la comparaison du rapport des douanes. Au travers de toutes les méthodes, l'aggravation de la politique protectionniste se fait jour et cela même par la réduction des chiffres en capacité d'achat, l'accroissement des charges douanières se fait fortement constater.

